

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 44 (1950)

Artikel: Après le concile de Trente l'Evêque de Bâle réforme son clergé
Autor: Chèvre, A.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-127574>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 24.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après le concile de Trente L'Evêque de Bâle réforme son clergé

Par A. CHÈVRE

Le Concile de Trente était clos depuis douze ans lorsque Jacques Christophe Blarer de Wartensee devint le chef du diocèse de Bâle et de la principauté de ce nom. Les débuts de la restauration religieuse dans le diocèse datent de cet événement. Georges de Lichtenfels, prédecesseur de Blarer, avait bien délégué son vicaire général aux dernières sessions du Concile, mais les difficultés de toutes sortes dans lesquelles se débattait le prince-évêque ne lui laissaient ni le temps ni les moyens de faire exécuter, chez lui, les mesures de réforme édictées à Trente. Dès son élection, en revanche, Blarer prend ses responsabilités¹.

Sous l'impulsion des nonces apostoliques, qui trouvèrent en lui, il faut le dire, un homme d'une qualité exceptionnelle et d'une rare bonne volonté, le nouvel élu réunit aussitôt son conseil pour aviser aux moyens de relever un évêché qui, à tous points de vue, menaçait ruine. Lorsque le comte Portia, nonce auprès des archiducs, lui fit visite à Porrentruy, en 1576, Blarer reconnut absolument l'état lamentable du diocèse et accepta avec empressements les avis et les propositions du nonce. Ces mesures d'urgence portaient sur la tenue d'un synode diocésain pour y promulguer les décisions du Concile, sur la visite canonique des paroisses, la lutte contre le vagabondage et l'indignité du clergé, l'érection d'un séminaire².

¹ Les motifs qui ont amené les premiers évêques sur la voie des réformes tridentines seraient intéressants à connaître. Dans le cas de Blarer on peut noter que lui-même, avant son élection, avait une vie parfaitement digne, comme chanoine de Constance. Le chapitre de cette ville, en outre, avait reçu la visite canonique du nonce Ninguarda en 1570 et, en 1567, les décisions du Concile y avaient été promulguées, bien que la réforme effective en soit restée là, ou à peu près. Blarer avait aussi l'exemple illustre de son oncle Diethelm Blarer de Wartensee, abbé de St-Gall, auquel le couvent de ce nom doit son relèvement après la réforme.

² Cf. Nunziaturberichte aus der Schweiz. La nonciature de Bonomi, Doc. I, p. 85-91.

Que le succès d'une restauration religieuse dépendît au premier chef de la réforme du clergé, c'était chose admise par les intéressés eux-mêmes et, pour Blarer, une évidence. Celui-ci commence par mettre de l'ordre dans ses services ; le vicariat général et le tribunal ecclésiastique ou l'officialité sont l'objet d'un redressement sévère ; par ses abus et ses négligences, en effet, l'institution donnait lieu à d'innombrables plaintes. Blarer sait la nécessité et l'importance, à l'avenir, de l'officialité, pour appuyer efficacement les mesures énergiques projetées ; après l'avoir ainsi réformée, il enjoint à son tribunal d'user de plus de zèle, et aussi de plus de sévérité dans la répression des délits de clercs¹.

En 1579, le nonce Bonomi vient également trouver l'évêque de Bâle à Porrentruy. Dans le rapport de sa visite, il note que si Blarer lui fait la meilleure impression, celui-ci n'en paraît pas moins s'être occupé davantage, jusqu'ici, du temporel que du spirituel de son évêché. Blarer et Bonomi examinèrent à fond la situation religieuse dans le diocèse. L'influence de ce nonce sera déterminante sur Blarer pour l'engager résolument dans la voie des réalisations en matière de réforme. A cette occasion, puis l'année suivante, lors d'une seconde visite au retour d'un voyage en Bourgogne, le nonce laisse à l'évêque de Bâle une série de mesures précises sur la tenue et l'activité des prêtres².

¹ Cf. pour tout ce qui touche à l'officialité bâloise à cette époque, CHÈVRE A. : L'Officialité du diocèse de Bâle à Altkirch à l'époque de la Contre-Réforme ; Fribourg 1946.

² Interdictum in causa visitationis episcopi Vercellensis quoad vitam et mores clericorum. (Le début manque sur l'original.)

« ... quibuscumque vel in sacris constitutis ... qualiacumque beneficia obtainentibus, sub poenis infrascriptis aliquaque arbitrio nostro gravioribus declarandis edicimus ac mandamus : Ne quis celebret in privatis aedibus sub poena suspensionis a divinis eo ipso subeunda ; ne quis sine nostra aut ordinarii licentia, quae gratis omnino dabitur, cohabitetur cum mulieribus, praeterquam cum matre, avia, sorore, amita aut fratri uxore, aut cum ea quae saltem quinquagenaria sit vitaeque non suspectae, sub poena suspensionis eo ipso incurrenda ac quinquaginta coronatorum prima vice, secunda centum, pro loco arbitrio nostro pro medietate et pro alia medietate fisco saecularium dominorum aut accusatori si adfuerit pro tertia parte attribuendorum, tum vero etiam privationis quorumcumque beneficiorum et inhabilitatis ad illa obtainenda.

Neve in tabernas, aut in hospitio publica divertat, nisi itineris causa sub poena decem coronatorum prima vice, secunda viginti, ut supra applicanda et duplicita poena si in ebrietatem inciderit. Neve item rugosas interulas ad collum aut ad manus deferant intra mensem, sub poena decem coronatorum ut supra applicandorum. Dat. in monasterio Bellelagiae, die ultimo septembbris M.D.LXXIX. »

J. Fr. Eps. Vercell. et Ap. Nunt.

Jo. Antonius Caresana secret.

Pour le second document, cf. Nunziaturberichte, Doc. III, p. 29 sq. A vrai

Ces prescriptions sont des plus variées ; elles comportent tout d'abord de nombreuses défenses : interdiction des jeux publics et bruyants, du dé, des cartes, de la chasse et de la danse, des rabats empesés et des manchettes brodées, du port de la barbe « selon la coutume louable en pays germanique », du port d'armes, « sauf d'un poignard, en voyage, eu égard au fait que beaucoup vivent en pays hérétiques, encore que les armes spirituelles propres aux clercs, comme le jeûne et la prière, leur procureront, même alors, une sécurité plus grande ». Sont interdits aussi : la fréquentation des auberges, sauf en voyage, sous peine d'amende sévère à doubler en cas d'ivresse, l'assistance à des banquets ; que si les convenances ou la charité leur en font une obligation, les prêtres se doivent d'y briller par leur modestie et surtout par une sobriété exemplaire. Défense encore de l'exercice de la médecine ou de la chirurgie, de la gestion d'affaires séculières, du cautionnement, de la cohabitation avec des femmes — ce point faisant l'objet de précisions que nous verrons —, de la célébration de la messe dans une maison privée et du binage. Les obligations portent sur la tonsure, le breviaire « à réciter sans presse », la messe à célébrer tous les dimanches et fêtes et, en outre, trois fois la semaine s'il s'agit d'un curé ; la confession hebdomadaire « pour en finir une bonne fois avec cette habitude détestable qu'ont la plupart de ne confesser leurs fautes que trois ou quatre fois par an ». Les prêtres célébreront dignement, en priant ni trop haut pendant le canon, ni trop bas en dehors du canon, en ayant toujours un servant et en ne raccourcissant pas trop les genuflexions. Ils vaqueront chaque dimanche et jour de fête au devoir « très négligé » de la prédication ; les curés qui s'estiment incapables de le faire se chercheront un remplaçant ou proposeront du moins au peuple, selon les circonstances et dans sa langue, un passage tiré d'une homélie et du Catéchisme romain, en insistant sur l'obéissance due à l'Eglise, la réception plus fréquente des sacrements, le devoir pascal, l'obligation du jeûne « que les hommes et même des prêtres négligent ». Sous peine d'une couronne d'amende chaque fois, les curés enseigneront le catéchisme tous les dimanches et fêtes, en se servant du petit catéchisme de Canisius, car « ils ne doivent pas être moins zélés dans cet office que les ministres du culte hérétique. »

dire, celui-ci concerne le clergé d'Ajoie, qui, au spirituel, dépendait alors de l'archevêché de Besançon. Mais l'évêque de Bâle en fit aussitôt l'application à son diocèse. A cette époque, le diocèse de Bâle compte onze doyennés ruraux, dont cinq et demi en Haute-Alsace.

Pour se faire aider dans cette tâche, le nonce propose aux curés de fonder des Confréries de la doctrine chrétienne ; il ordonne l'érection de Confréries du Saint Sacrement pour ramener le respect et la dévotion à l'Eucharistie, pour assurer aussi la dignité et l'entretien de tout ce qui touche à ce culte. On veillera au renouvellement des Saintes Espèces chaque semaine et à la propreté du corporal en usage : tous détails non superflus, car une négligence incroyable et générale régnait alors sur ce point. D'autres obligations pastorales sont rappelées, notamment les dispositions conciliaires nouvelles sur les mariages clandestins, cet abus courant de l'époque. Et pour terminer, le nonce prescrit la réunion décanale mensuelle. Ce jour-là une messe sera chantée en commun, avec sermon aux fidèles ; puis, après une procession autour du cimetière, le clergé s'assemblera pour traiter quelques cas de conscience et discuter des tâches pastorales.

L'évêque de Bâle fit son profit de ces mesures du nonce. Il surveilla de près leur application, ainsi que le montrent les registres de l'officialité, à partir de cette date. Il s'en inspirera pour rédiger, en 1583, les nouveaux statuts synodaux. Ceux-ci faisaient suite au synode diocésain tenu à Delémont en 1581. Au fur et à mesure que Blarer acquiert une connaissance plus nette de son diocèse et de ses besoins, son activité réformatrice croît de façon visible. Cette connaissance, il l'acquiert en suivant de plus près l'activité de son officialité d'Altkirch. Le rapport (*Status*) qu'il est tenu de rédiger pour Rome, à l'occasion de la visite *ad limina* réimposée aux évêques dès 1585, oblige Blarer à faire, dans le diocèse, une enquête détaillée qui se révèle fort peu édifiante, sinon instructive pour lui, en ce qui concernait l'état du clergé. En 1588, l'évêque commence en personne — chose inouïe pour l'époque — une visite des paroisses du diocèse, visite qui ne peut que le convaincre davantage de l'urgence d'une réforme de plus en plus sévère des clercs. En 1597, pour augmenter l'efficacité de toutes les mesures prises jusqu'alors, il nomme dans chaque décanat un commissaire spécial relevant directement de lui, pour assurer l'exécution du programme de réforme. Ce commissaire reçoit l'ordre de se tenir en relation suivie avec l'évêque. A la même date, Blarer fait imprimer et distribuer au clergé un important document, l'*« Instruction bâloise »*, dans laquelle se trouvent précisées et résumées les dispositions disciplinaires des statuts synodaux et les nombreuses mesures de relèvement prises ensuite¹.

¹ Cf. aux Arch. Be. A/104 n. 2 une copie de 1912 de cette « *Instructio Basiliensis* » publiée par Blarer en 1597.

Parallèlement toujours, il ne cesse de stimuler l'activité du tribunal ecclésiastique, sans préjudice pour d'innombrables interventions personnelles auprès des prêtres pour exhorter, réprimander et punir, parfois de façon exemplaire. En général, dans cette œuvre de restauration, Blarer suit à la lettre les mesures du Concile et les prescriptions des nonces apostoliques. Si, de l'avis de Bonomi, en 1579, les soucis du prince temporel primaient ceux de l'évêque, les lettres de Blarer, avec les années, trahissent en revanche un accroissement continu des soucis pastoraux ; les interventions directes sont de plus en plus fréquentes ; le ton, les motifs donnés, les exhortations montrent combien la restauration religieuse et le redressement spirituel de son clergé lui tiennent à cœur.

Blarer ne se contente d'ailleurs pas d'une activité purement répressive ; il s'efforce de remédier aux causes mêmes d'abus. Non seulement il ne cesse de tenir en bride son officialité, mais il n'aura de répit qu'après avoir obtenu un contrôle serré de son clergé. Le recrutement, la formation des clercs, l'admission aux offices et aux bénéfices, la collation de ceux-ci font l'objet d'une réglementation de plus en plus sévère. Souvent laissés à eux-mêmes, les prêtres étaient d'une incroyable instabilité, se déplaçant d'un diocèse à l'autre ou à l'intérieur du diocèse, à l'insu des supérieurs. Beaucoup se trouvaient sous le coup de censures ou de peines ; poursuivis dans leur diocèse, ils passaient subrepticement dans le diocèse voisin, allant offrir leurs services, à la façon d'un journalier, à quelque collateur qui engageait le nouveau venu pour un quelconque bénéfice vacant ; celui-ci était attribué au moins exigeant de ces prêtres vagabonds, le collateur gardant pour lui le plus clair des revenus. Blarer fera une chasse impitoyable à ces « intrus » pour les obliger à s'annoncer, à se mettre en ordre avec l'officialité et la curie épiscopale. Il luttera longtemps et avec acharnement contre ces collateurs ou patrons ecclésiastiques et laïcs, « plus voraces que des harpies ». En rognant sur les revenus des bénéfices, ces gens réduisaient à une situation matérielle lamentable le bas clergé, obligé, pour vivre, de vaquer à toute espèce de travaux et d'avoir train de campagne. Si le collateur ne veut pas entendre raison, l'évêque le dénonce en haut lieu ; il refuse l'investiture au candidat présenté et, au besoin, le frappe de censures. A l'époque encore, moyennant taxe, les curies épiscopales délivraient à un « candidat » au sacerdoce, connu ou non, sans même s'assurer de sa science et de ses aptitudes, une pièce l'autorisant à se faire ordonner tout simplement « par n'importe quel évêque cis ou

transalpin ». Blarer supprime cet abus ; il fait prendre des informations sur les candidats, impose des examens auxquels il assiste personnellement et même, plusieurs années durant avant 1600, il confère lui-même les ordinations à Porrentruy ou à Delémont, chose rare alors de la part d'un prélat¹.

La formation du clergé préoccupe tout particulièrement l'évêque de Bâle. Versé lui-même en théologie et ne cessant de l'étudier, au témoignage du nonce, il attache aux études la plus grande importance. Ses interventions pour faire admettre un élève doué au Collège romain ou dans d'autres Collèges des Jésuites, pour faire allouer un subside ou un bénéfice à ces étudiants pendant le temps de leurs études sont très fréquentes. Mais il est surtout convaincu de la nécessité d'un collège ou d'un séminaire dans son diocèse pour assurer le recrutement et la formation normale des futurs prêtres. Soucieux de réaliser ainsi un des vœux les plus pressants du Concile, stimulé par les nonces, après d'énormes difficultés pour trouver les fonds puis le personnel enseignant, il a enfin la joie d'ouvrir, en 1591, à Porrentruy, un collège qu'il confie aux Pères de la Compagnie. Ce collège que Blarer ne cesse de développer connaît un brillant avenir². Il subvient de ses deniers personnels à une partie des frais de construction et d'entretien du nouveau collège. Il veut en outre qu'un certain nombre d'élèves pauvres puissent y faire leurs études gratuitement, et lui-même encore se charge des frais de pension. L'évêque s'emploie aussi, mais sans y parvenir, à l'érection d'un séminaire proprement dit. Les grosses difficultés matérielles, et plus encore l'impossibilité d'obtenir des professeurs, ne lui permettront pas de réaliser son vœu.

Très pieux, dirigé par un Père de la Compagnie — il fait à plusieurs reprises les fameux Exercices de saint Ignace —, soucieux aussi de la vie spirituelle de ses prêtres, Blarer fournit à ceux-ci les occasions de se ressaisir, de se perfectionner dans la vertu. Il envoie à cet effet chaque année, dans les décanats, les Pères Jésuites ou les Capucins pour des récitations, des exhortations et pour entendre les confessions. Il impose la confession au moins mensuelle, avec le devoir d'envoyer au doyen chaque fois le billet de confession. Il veille de plus en plus à s'entourer de collaborateurs dignes et, au besoin, il menace de congé son vicaire général lui-même, auquel il reproche son manque de zèle pour la restauration religieuse.

¹ Ibid. A/45. Syllabus ordinationum (1594-1624).

² Cf. VAUTREY, Histoire du Collège de Porrentruy. Porrentruy 1866.

Pour saisir sur le vif et sur un point précis l'activité réformatrice de cet émule de saint Charles Borromée, suivons-le dans ses efforts pour extirper dans son clergé la plaie du concubinat. Ce chapitre de réforme est celui où l'on saisit le mieux le point de départ, le développement, les lents progrès du redressement, les difficultés auxquelles il se heurte et la lutte sourde, parfois ouverte, qui opposait l'évêque à ses prêtres.

De l'avis des nonces, le concubinat était, avec l'ivrognerie, le grand vice du clergé en pays germaniques. L'abus avait même passé à l'état d'institution, ou presque, en certaines régions. Le diocèse de Bâle ne faisait pas exception. A vrai dire on n'avait pas attendu le Concile pour édicter des mesures contre le concubinat. Dès le début du siècle en particulier, animé des meilleures intentions de réforme, le pieux prince-évêque Christophe d'Utenheim avait fait insérer un court paragraphe sur ce sujet dans les statuts synodaux qu'il publia en 1502, mais, fait significatif, il s'agissait alors plus d'une exhortation pressante que d'une nette prescription disciplinaire. Pour les sanctions, le texte dit simplement que « l'évêque a le pouvoir d'intervenir et de porter de sévères sanctions jusqu'à la suspense, l'excommunication et même la privation du bénéfice¹ ». En 1511, le même évêque publiait un mandement contre les concubinaires, car « il lui est revenu, dit-il dans le préambule, que ce vice du concubinat est toujours si vivace dans le diocèse de Bâle que le scandale est grand chez les fidèles² ». Aux exhortations, l'évêque joint cette fois l'amende d'un marc d'argent, sans préjudice d'autres peines, si les intéressés ne se sont pas mis en ordre dans le délai d'un mois. Excellentes en soi, ces mesures restèrent sans effet pratique.

Oùre que les temps n'étaient pas absolument mûrs pour une réforme radicale de l'Eglise sur ce point, Christophe d'Utenheim manquait

¹ Cf. *Statuta synodalia basiliensia*, 1503, Tit. XV, à la fin.

« Periculosissimus concubinatus omni jure ab episcopo prohiberi potest atque castigari.

Clerici caste, continenter et pudice vivant, non habeant in domibus suis foeminas quarum vita et conversatio suspecta sit de incontinentia ... Si quis ... praesumpserit ... quominus infamem concubinam publice domi foveat, illi tamquam uxori maritus cohabitet, ex ea proles suscipiat, vicinos et proximos scandalizet, ille certo sciat ex auctoritate sacrorum canonum, ex vi sanctissimorum conciliorum et ex constitutionibus provincialibus et synodalibus (si monitus non destiterit), usque ad suspensionis et excommunicationis sententiam, imo usque ad privationis poenam justissime contra se procedi posse. » (Arch. Be. A 104/1.)

² Cf. appendice I, la copie de ce mandement.

de l'énergie nécessaire pour l'application du remède. Ses successeurs immédiats renouvelèrent le mandement en 1528, puis en 1548, après un édit impérial de Charles-Quint sur le même sujet. A cette date le clergé bâlois réagit. Dans une lettre collective adressée à l'évêque il se déclare prêt à l'obéissance, « dans la mesure humainement possible ». Toutefois, si le mandement n'est pas aussitôt suivi à la lettre, que l'évêque veuille bien ne pas se montrer plus sévère que le métropolitain ou d'autres prélats, au moins jusqu'à la tenue d'un Concile et d'un synode. Sinon, en cas de sévérité, poursuit la lettre, les prêtres visés ne manqueraient pas de se rendre dans un autre diocèse, où l'édit de Charles-Quint n'a pas encore été promulgué. Il s'ensuivrait un gros manque de pasteurs, et l'inconvénient ne serait pas écarté par le recours à des prêtres allemands, car ceux-ci ignorent la langue des fidèles de ces régions. Au demeurant, les signataires de la lettre promettent de s'amender, de veiller à leur tenue, d'écarter les personnes de mauvaise réputation, de ne pas emmener leurs servantes à la foire, à la danse, au bain ou à des noces, et de ne pas les laisser vagabonder. Ils ne les autoriseront pas à s'habiller de soie, de façon riche et voyante, ni à porter une bague¹.

¹ Cf. Arch. Be. A/38. Acta et mandata ratione detestabilis vitii concubinatus (1511-1632)

« ... Wann vielgemelte reformation von anfang nit nach der strenge in das werkh möchte kommen, als dan wölle sich Ire Fürstliche Gnade in execusion der gesetzter peenen und straffen veterlich und gnediglich auch nit anderst und strenger dan hocher umbliegent Metropolitanisch und ander geistlichen fürsten und ordinarii, bis uf könftige generales und speciales synodos erzeigen und halten, in ansehung wo also in eyl der strenge nach und in sonderheit so viel familiam nostram gehandelt sollt werden, das wir unsere mit brueder und priesterschafft ganz und gar vertriben und in andere bistumb (da solche lobliche ordnung doch nit angesagt) sich zethuen verursachen und tringen wurdent, der wir dann ohn das ein solchen brest und mangel leider haben, das nit geringere sonder gemeinlich große und jämerlich clag allenthalben gethan würdt, namlich dan in zwey, drey, vier pfarhen khaum ein geschickter taugenlicher priester erfunden werde der dem armen einfeltigen volkh divinum verbum, sacramenta und anders so vonnötten administrieren khönde und möge, sonder von solches brestens und mangels wegen, ganz viel beneficia curata ledig stehn lassen oder durch priester teutscher und angeborner sprach unwissent versehen müessent werden. Dagegen, wollendt wir als ... uns nach höchsten vermögen unsträfflich und ganz priesterlich halten, darzue auch unser familiam dahien weysen, richten und vermögen, das sie sich gleichsfals erbarlich, züchtig, still und frömlich erzeigen und halten und alle biß anher laster und scandala und unerlichen haltung genzlich verminden und fliehen, auch niemandt fürhin weither ergernuß noch einiche anreyzung und ursach zue bösen geben und bewegen. »

Von gemeine Ir. Frl. Gn.
collegiis und capiteln
gesamter clerus.

En fait les résultats de ces mesures furent insignifiants, et les sanctions restèrent lettre morte. La sanction habituelle était une amende infligée « *ratione prolis* » lors d'une naissance dans une cure. Les registres de comptes de l'officialité font état d'un certain nombre de ces amendes chaque année¹. Telle était la situation lorsque Blarer arrive avec ses intentions et sa volonté de réforme sur ce sujet en particulier. En 1576 déjà, le nonce Portia avait insisté sur le devoir de l'évêque de vouer une attention spéciale à ce grave problème et d'extirper « ce vice énorme du concubinat si profondément engrainé dans les pays germaniques² ». Blarer, lui, promet de porter remède « à ce mal invétéré ». Son premier mandement contre les concubinaires date du 17 mai 1578 ; après de paternelles exhortations au clergé, il invite les prêtres intéressés à renvoyer leur concubine, en menaçant les récalcitrants de peines sévères, non précisées, d'ailleurs³.

Pressé de connaître les résultats de son intervention, Blarer réclame, le 23 août déjà, un rapport de son vicaire général et official. Celui-ci répond le 13 septembre : dans le plus étendu des doyennés, celui du Suntgau qui compte quatre-vingts paroisses, une trentaine de prêtres ont renvoyé leur « servante ». Dans celui d'Inter Colles, aucun ne s'est exécuté, sauf le doyen. Rien de changé non plus dans les décanats

¹ Cf. Arch. Be. A 85/47 sq.

² « ... nè restai da rappresentarli l'enormità del concubinato, ch'à si profonde radici in Germania, con la necessità in ch'è posto di porre ogni sua industria per estirparlo se vuol sodisfare all'obligo pastorale. »

Portia a l'impression que Blarer a compris :

« ... applicarà tutti i rimedi possibili all'infirmità tanto invecchiata del concubinato, in chè, come in ogn'altra provisione, se deve credere che sia per valere assai, sapendo molte cose, studiando assiduamente, ne essendo privo di ministri buoni e dotti. »

Le nonce Ninguarda écrivait en 1575 à ce sujet :

« Hoc scelus longe lateque per Germaniam diffusum esse et ipsi accepimus. Et quamquam difficile est illud ex universa illa regione exterminare, tamen iis in locis quae catholicis principibus parent, non aestimamus difficile id factu esse. »
(THEINER, Annales ecclesiastici, Romae 1856, II, p. 600.)

A cette époque aussi, au même nonce qui les exhorte à promouvoir la réforme du clergé dans les cantons catholiques, les députés de ces cantons répondent qu'ils s'y emploient ; la chose n'est pas facile, et le clergé promet de s'amender sur le point du concubinat si les chanoines de Constance donnent l'exemple, « eux, qui, dit-on, ne se contentent pas d'une concubine, mais en ont deux ou trois ».

(Ibd., III, p. 54.)

En 1579, ce clergé trouvera trop dures les prescriptions de Bonomi à ce sujet :
« ... ut pote nimis dura et ipsorum consuetudinibus adversantia. »

(Ibd., III, p. 57).

³ Cf. appendice n. II.

extrêmes de Citra- et Ultra-Ottensbühl. Le clergé d'Elsgau est « pieux et digne », mis à part quelques religieux de l'abbaye de Lucelle, administrateurs de paroisses incorporées. Dans le doyenné du Leymental, se sont exécutés le doyen, le camérier ainsi que quelques prêtres, dont celui de Ferrette. Dans ce dernier cas toutefois la personne est revenue après deux jours. On s'est également exécuté dans le décanat de Frickgau. Dans le « chapitre de Rasser », en plus des chapelains et du camérier, vingt-cinq prêtres ont obéi. Quant aux chapitres collégiaux du diocèse, celui de Thann en est encore à l'ancien état de choses, au cantor près. A Rheinfelden, chanoines et chapelains mènent une vie digne, sauf le chanoine-curé de ville qui entretient une personne, mais dans une maison voisine¹.

Ce rapport est en réalité incomplet, sommaire, et demeure certainement en deçà de la réalité, compte tenu des registres de l'officialité. Le vicaire général et official Setrich, qui a rédigé le rapport, ajoute que les doyens ont promis l'obéissance au nom de leur clergé respectif, mais qu'on sollicite un délai d'exécution, pour permettre aux prêtres coupables de se procurer les moyens de désintéresser leurs servantes avant de les renvoyer. « En réalité, la plupart ont usé d'une feinte et n'ont renvoyé leur concubine que jusque dans la maison voisine », ajoute l'official, qui demande des instructions pour ces cas de fraude. Blarer ordonne d'aller de l'avant et de déférer les réfractaires au tribunal ecclésiastique. Effectivement cités et restés contumaces, ces prêtres lui adressent, le 10 octobre, une supplique rédigée « au nom de tout le clergé du diocèse » par le curé-doyen de Rheinfelden : si les accusés n'ont pas comparu, ce n'est pas contumace de leur part, mais à cause de la gravité de l'affaire. Evoquée depuis longtemps et dans de nombreux Conciles, elle n'a jamais pu être liquidée. Plusieurs diocèses germaniques ont édicté des mesures, mais sans le moindre succès. On ne peut nier que le concubinat soit condamné par le droit ecclésiastique, mais les saints canons le tolèrent à titre provisoire et pour éviter un plus grand mal. La lettre ajoute imprudemment que les supérieurs ne commettent aucune faute en tolérant ce moindre mal, « ainsi que l'enseigne expressément l'Abbas dans son chapitre consacré aux clercs : l'Eglise agit de la sorte pour éviter un mal futur plus grand et raisonnablement prévisible ». Sont données comme références à l'appui, saint Augustin, qu'on s'abstient de citer « pour cause de brièveté »,

¹ Cf. Arch. Be. A/38 à cette date.

saint Thomas aussi et enfin Jean Eck, « le plus grand théologien de notre époque ». Dans son homélie pour la fête de sainte Madeleine, ce dernier ne dit-il pas que, comparé à un plus grand mal, un mal moindre prend même l'apparence d'un bien ! Le clergé bâlois, poursuit la supplique, ose humblement se persuader que son Ordinaire ne lui imposera pas une mesure qui n'a été prise ni en Italie ni en Allemagne. Il aimerait en revanche que, d'entente avec les autres prélates germaniques, l'évêque leur prescrive une manière d'ordonner leur « ménage » pour éviter le scandale et faire en sorte que leur vie n'ait pas l'air d'être une « résistance au Saint-Esprit ». Le clergé acceptera volontiers ce « modus vivendi », car « il serait inhumain de lui interdire ce qui est toléré dans d'autres régions catholiques en raison de l'humaine fragilité, surtout qu'en ces matières le Souverain Pontife, chef suprême de l'Eglise, n'a jamais rien prescrit de dur ». Les suppliants terminent en demandant au vicaire général de bien vouloir transmettre cette lettre à l'évêque et le prient de s'employer auprès de ce dernier, pour qu'il daigne entrer en rapport le plus tôt possible avec les archevêques et prélates germaniques à ce sujet¹.

Blarer, on s'en doute, ne goûte guère cette argumentation impertinente ; en guise de réponse il donne l'ordre à l'official de continuer les poursuites et de presser l'exécution de son mandement. C'est à ce moment, ou peut-être après le passage du nonce Bonomi un mois plus tard, que le clergé du diocèse adresse à son évêque un long mémoire, du plus haut intérêt, pour connaître les motifs de son attitude sur ce point de réforme².

Ce document reconnaît tout d'abord la légitimité et l'opportunité des mesures de l'Ordinaire sur ce point, la nécessité aussi pour les prêtres d'une vie digne, conforme aux préceptes divins et ecclésiastiques. Mais exiger d'eux, en un délai aussi court, une modification aussi radicale de leur condition de vie « serait une chose quasi impossible et en tout cas ruineuse pour eux ». Dans les doyennés, la plupart des bénéfices sont incorporés à la mense de prélates, de couvents ou de chapitres, ou sont de leur collation, voire même de la collation de laïcs nobles. Tous ces gens, et notamment les collateurs ecclésiastiques, rognent de plus en plus sur les revenus de ces bénéfices, n'en laissant aux prêtres chargés de la pastorale attachée à ces bénéfices qu'une part déri-

¹ Cf. L'officialité bâloise, p. 166, la copie de cette lettre.

² Cf. appendice, n. III.

soire, dix, vingt ou trente boisseaux de grain et dix ou douze omes de vin. A d'autres prêtres, il ne reste guère que le casuel (*accidentalia*), c'est-à-dire rien de fixe et, « pour tout dire, peu de chose ou presque rien en ces temps difficiles ».

Dans les rares paroisses où le curé retire une centaine ou plus de boisseaux de grain en froment, orge et avoine, avec un ou deux foudres de vin, les nobles ont coutume de s'inviter chez lui plusieurs fois dans l'année, avec toute leur parenté et à cheval, en disant que le « Pfaff » (c'est ainsi qu'ils nous appellent) est bon pour les rassasier chez lui, ou eux avec lui à l'auberge du village. Les paysans, leurs paroissiens, leur « chantent la même chanson » et si un curé ne se met pas généreusement en frais à ces occasions, il est constraint de quitter sa place. « C'est ainsi que s'en va en une seule fois plus que ne nous coûte notre ménage pendant un an. »

Pour obtenir un bénéfice, un jeune prêtre doit faire un cadeau somptueux au collateur, une coupe d'argent, le quart des dîmes annuelles ou autre chose, ainsi que les prêtres sont prêts à le prouver. A quelques endroits même ils sont contraints de donner vingt florins, cinq boisseaux de grain et un demi-foudre de vin, et la remise des dîmes mineures aux paysans. On vit des temps si mauvais, poursuit le mémoire, que tels des moutons qui choisiraient leur berger, les paysans acceptent et congédient à leur gré leur curé ; ils offrent de l'accepter à condition que celui-ci ne change rien aux anciens usages, renonce aux dîmes mineures et, en cas de violation des dimanches et jours fériés, qu'il ne les fasse pas citer à l'officialité d'Altkirch. Si le candidat ne se plie pas à ces capitulations, on ne lui permet pas d'occuper le poste. Dans de telles conditions, à la fin de l'année ou quand ils meurent, ces prêtres « sont plus écrasés de dettes qu'ils ne pourraient en payer au moyen de leur personne et de leurs biens ».

Le prêtre qui reçoit un bénéfice d'un prélat, d'un monastère ou d'un seigneur doit promettre par écrit de ne rien exiger de plus, dans la suite, que ce qui a été convenu lors de l'engagement.

Les dîmes mineures, jadis assez considérables, comme les offrandes (*oblationes*) et le casuel compris dans la partie fixe du traitement, sont maintenant presque nulles ; là où ce casuel donnait quarante ou cinquante livres bâloises, il ne rend plus, aujourd'hui, que quatre ou cinq livres.

Diverses charges viennent s'ajouter aux frais de ménage et d'entretien, le subside caritatif par exemple, dû à l'évêque et « dont on s'acquitte volontiers, par déférence », l'impôt du Turc prélevé par

l'archiduc et qui pèse lourdement sur le clergé des deux diocèses de Bâle et de Constance, « charge que les Réguliers se refusent d'aider à porter, bien qu'ils soient en possession des meilleurs bénéfices ». Beaucoup de prêtres n'ont pour ressources que des biens paroissiaux, prés, champs, vignes, leur bétail, porcs et volaille. Avec leur bénéfice proprement dit, il leur serait impossible de subvenir à leur entretien et de s'acquitter de leurs charges. Car, pour cultiver la terre, ils ont besoin d'aide. Si on les oblige à renvoyer leur cuisinière, force sera de tout liquider, car le ménage, la culture, la vigne, le soin du bétail sont en général du ressort de ces personnes. Si c'est cela qu'on attend d'eux, alors qu'on leur assure un honnête entretien, leur permettant d'obéir aux prescriptions de l'Ordinaire. En attendant on ne peut exiger des curés qu'ils renvoient leur servante, à moins de les acculer à la ruine. A cette époque de l'année, en effet, ils devraient liquider leurs biens à mi-prix et seraient, à l'avenir, privés des revenus qu'ils en retirent.

En outre, beaucoup de prêtres sont âgés, malades ou de santé délicate et se verrait ainsi privés de soins journaliers, « d'autant plus qu'aujourd'hui le monde est mauvais, sans foi ni charité, très peu porté à visiter les malades, surtout si ces derniers sont des prêtres. Dans ce cas, en effet, en l'absence de servantes dans les cures, les paysans du voisinage n'y laisseraient pas venir leur épouse, leur fille ou leur domestique... et alors ces pauvres prêtres malades seraient condamnés au dépérissement ».

Si on leur dit de chercher comme servantes des personnes d'un certain âge, honnêtes et au-dessus de tout soupçon, les curés répondent qu'il est impossible d'en trouver, surtout un si grand nombre à la fois ; du reste, une personne restée honnête refusera d'entrer au service d'un prêtre, parce que la plus pure serait infailliblement décriée comme personne de mauvaise vie par les gens malveillants. Toute femme n'est, au surplus, pas à même de tenir un ménage et de s'occuper d'un train de culture ; il y faut l'habitude et, d'autre part, si une personne est avancée en âge, elle aura besoin d'aide plus jeune, et c'est alors que les accusations iront leur train. « Car si c'est pour éviter tout soupçon et scandale que l'évêque exige le renvoi de nos servantes, le fait de prendre des personnes de 60, 70 ou 80 ans n'y changera rien ; les mauvaises langues n'en marcheront pas moins, on nous soupçonnera toujours, même sans raison, même si on nous laissait libres de contracter mariage. »

A la campagne, les conditions des curés sont plus difficiles. En ville, les clercs ne possédant ni champs ni bétail peuvent avoir ménage commun. La chose est impossible dans les villages ; les curés seraient en route jour et nuit ; on les trouverait plus à traîner chez les confrères ou chez les paysans que chez eux à la cure, d'où un décri plus grave encore que maintenant avec leurs servantes. « Il faut également penser au danger que représente un aussi grand nombre de prêtres vivant seuls, et parmi eux beaucoup de jeunes : le danger qu'un n'aille à la femme, un autre à la fille, un autre encore à la servante. Survienne alors la moindre affaire, on ne manquerait pas d'alerter les autorités, d'où descentes dans les maisons, mauvais coups, désordres de toutes sortes, et le scandale serait plus grand que jamais. »

Si on urge l'exécution du mandement épiscopal, dit aussi le^e mémoire, la plupart des personnes devront quitter les lieux, mais alors, ces servantes qui ont été dix ou vingt ans et plus au service des prêtres, souvent sans recevoir de salaire, ne voudront pas s'en aller sans être payées. Or, même en vendant tous leurs biens, certains curés ne pourraient le faire. Il leur faudrait d'ailleurs tout vendre avant l'hiver, et à vil prix. Si, d'autre part, les curés doivent s'occuper eux-mêmes de leur ménage, ils n'auront plus guère le temps de prier, d'étudier et de vaquer aux tâches de la pastoration. Car ils ne pourront pas tous engager un cuisinier, à cause des frais ; ces gens, en effet, ne se contenteraient pas de mauvais vin et de mauvaise nourriture comme eux s'en contentent. D'ailleurs, un certain nombre de prêtres du diocèse n'avaient pas de servante depuis dix ou quinze ans ; or, en voyant que la chose était tolérée non seulement dans le diocèse de Bâle, mais encore dans d'autres, ils ont fait de même et entrepris un train de culture qu'ils sont prêts à abandonner si on leur donne les moyens de vivre convenablement.

« Autre conséquence grave : si le mandement doit être exécuté à la lettre, les jeunes gens, si peu attirés déjà vers le sacerdoce, quitteront leurs études pour embrasser une autre profession. Le clergé est déjà peu nombreux ; beaucoup de prêtres administrent trois ou quatre paroisses ou chapellenies ; la plupart avancent en âge, et rares sont les vocations. »

Au demeurant, conclut la lettre, les signataires ne voudraient pas qu'on les tienne pour désobéissants ou désireux de rester dans leur vie passée ; au contraire, ils ne demandent que de pouvoir obéir et cesser leur existence peu édifiante. Ils admettent parfaitement, par

exemple, que soit aussitôt dénoncé le prêtre qui aurait pour servante une femme mariée, une personne mal famée ou de tenue immodeste, celui également qui irait à la foire, aux noces, etc., avec la sienne.

En considération de tous les motifs énoncés, le clergé bâlois demande qu'on ait patience, pour ne pas alerter contre lui les autorités civiles, si promptes à profiter de tout pour lui faire des misères ; étant donné, surtout, que la chose est tolérée ailleurs et que les prédecesseurs de l'évêque actuel n'ont rien entrepris contre lui. Le clergé prie donc l'Ordinaire de patienter « jusqu'à des temps meilleurs et plus tranquilles ».

L'évêque de Bâle ne se laisse pas apitoyer par cette supplique en plusieurs points émouvante. Son devoir et une charité bien comprise l'obligent à rester ferme. Peut-être a-t-il accordé un délai d'exécution, mais à la fin de l'année 1579, en tout cas, les poursuites contre les prêtres concubinaires vont bon train. Tellement que, au 1^{er} décembre, une quinzaine d'entre eux se plaignent que le procès contre eux continue, alors qu'ils ont renvoyé leur cuisinière, domestique ou servante, que d'autres sont sur le point de s'exécuter, seules de grosses difficultés les ayant empêchés de le faire jusqu'ici. Par lettre collective on sollicite un nouveau délai de six semaines, car « si la sentence est rendue, avec peine de suspense ou de privation de l'office et du bénéfice, ces curés seront dans l'impossibilité de remplir leur charge, pour le plus grand dam des fidèles, surtout à la veille des Rogations¹ ». Les suppliants terminent en assurant l'évêque de leurs ferventes prières pour sa santé et sa prospérité. Excellents sentiments, mais qui manquent leur effet, puisqu'un bon nombre de prêtres sont frappés de suspense à cette date, sans que de hautes interventions, voire celle de la Régence d'Ensisheim, y puissent rien changer.

Car il y a conflit parfois avec les autorités civiles. A ce point de vue, en 1579, le cas du chapelain de Landser est typique. Il avait renvoyé sa servante aussitôt après le mandement épiscopal, mais voyant la plupart de ses confrères ne pas réagir ou rappeler la personne quelque temps plus tard, il a fait de même devant les difficultés de se passer d'une aide ainsi d'un coup. Frappé alors d'une suspense « à divinis », il se mit en ordre immédiatement, liquida cheval et chédail, loua les terres et renvoya la personne chez des amis, à cinq milles de l'endroit. On était à la veille de Pentecôte. Le temps faisant défaut pour solliciter une absolution régulière de la curie épiscopale, et sur le conseil

¹ Cf. appendice, n. IV.

de son doyen, il alla chez un prêtre voisin pour se faire absoudre d'urgence et être ainsi à même de procéder à la bénédiction des Fonts et d'administrer les sacrements pendant les fêtes. Le jour de la Pentecôte, le seigneur du lieu, le « Junker », lui intima l'ordre, sous peine de sanctions, de célébrer l'office. Dès le lendemain, le pauvre chapelain écrivait à Porrentruy pour solliciter de l'évêque la levée régulière de la peine. Ayant montré la lettre à trois confrères survenus par hasard, ceux-ci le tancèrent vertement et s'opposèrent d'une façon catégorique à l'envoi de cette lettre, sous prétexte qu'elle leur portait préjudice, affirmant, au surplus, qu'eux ne renverraient pas leur servante, n'écriraient rien et obtiendraient quand même une absolution. De plus en plus malheureux, le chapelain proteste de ses bonnes intentions dans la lettre expédiée malgré tout ; il dit son profond repentir et sollicite humblement la levée de la peine¹.

A son premier passage à Porrentruy, en décembre 1579, le nonce Bonomi prescrivit pour les concubinaires l'amende de cinquante couronnes après avertissement non suivi, cent couronnes en cas de récidive et la privation du bénéfice. Le taux était élevé, et Blarer se refusa d'autant plus à l'appliquer que, si le nonce destinait à des buts pieux le produit des amendes, il en réservait une part au dénonciateur éventuel. « Le clergé, écrit Blarer, est déjà suffisamment en butte aux vexations des autorités, à la malveillance des gens, à la rapine des collateurs, sans favoriser ainsi en plus la délation. Ces derniers en particulier acculeraient tous ses prêtres à la ruine s'il ne prenait résolument leur défense.² » Le nonce laissa alors le taux de l'amende à l'estimation de l'évêque, et l'année suivante, lors d'un second passage à Porrentruy, Bonomi prescrit contre les coupables, pour les première, deuxième et troisième fois, respectivement la peine de vingt florins, de quarante plus la suspense, enfin la privation du bénéfice et l'éloignement du diocèse. Après cette intervention du nonce, et surtout après la promulgation des décisions du Concile au synode de Delémont, en 1581, la lutte contre les concubinaires devient plus active. A cette date, par exemple, l'évêque autorise l'official à absoudre un doyen, mais en le privant de sa charge de doyen, et il envoie le notaire de curie pour protocoler la déposition publique devant le chapitre décanal. Le curé de Delémont est menacé de renvoi immédiat s'il ne s'amende pas³.

¹ Cf. Appendice, n. V.

² Cf. Appendice, n. VI.

³ Arch. Be. A 85/38 à cette date. Le 6 avril 1589 Blarer stimule le zèle de l'official et en particulier celui du procureur fiscal :

Le mandement épiscopal de 1578 avait été renouvelé en 1581, puis de nouveau en 1589, après une ordonnance du nonce Paravicini, publiée l'année précédente. « Il paraît, disait le document, que de nombreux prêtres des régions d'Helvétie vivent dans le concubinat¹. » Un délai maximum d'un mois était imparti aux intéressés pour renvoyer leur servante dans un lieu distant d'au moins un jour de marche, avec défense, sous peine de deux cents couronnes d'amende et d'excommunication, d'engager une autre personne sans l'autorisation écrite du nonce.

En 1591, dans une nouvelle ordonnance sur le même sujet, Blarer rappelle toutes ses mesures antérieures. Il espérait des coupables une amélioration de vie, dit-il, sinon par souci de vertu et de bon exemple, ou à cause du salut de leur âme, du moins à cause des sanctions portées contre les récalcitrants. Or les uns ne se sont jamais exécutés, d'autres ont rappelé leur concubine et d'autres encore ont usé de feinte. La situation est telle que le pouvoir séculier même a dû intervenir. Dans ces conditions, Blarer donne huit jours pour obéir, en avertissant que la prison s'ajoutera, dorénavant, aux peines infligées jusqu'ici. L'alerte est sérieuse et les amendes pleuvent ; ce sont des séries de six, huit

« ... Wir haben zu höchsten mißfallen das etliche widersetige und verstockte unseres Bistums unserer vor gutter zeit publicierten mandaten contra concubinarios noch nit gehorsame volg und erstattung gethan.

Als hiemit uff das unser an euch gnediger auch ernstlicher bevelch und mainung das ir ob angeregte in unserem bistumb residierenden concubinarios mit allen fleiß erkhundigen und wider sie zur gebürlichen straff inhalt und vermög unserer mandaten ohn einiche überstehung gestracks alles ernstes ungestumpt handlen und procedieren sollent. (Ibd.)

¹ Edictum contra clericos saecularibus et regularibus concubinarios. :

Nos Octavius Paravicini ...

« ... Cum non sine animi nostri dolore et molestia nuper intellexerimus non paucos hujusce Helvetiae regionis sacerdotes, puritatis et innocentiae qualis eos decet qui ferunt vasa Domini oblitos, in continuo concubinatu vivere et in carnis operibus, non sine summa multorum offensione et maxima salutis suae pernicie, longius in dies progredi audere, Nos, pro muneric et officii ... omnes et singulos clericos regulares et saeculares ... ut ipsi, novem dierum spatio debeant removisse et ejecisse e domibus et monasteriis suis concubinas et quascumque alias suspectas mulieres easque amandasse in regionem saltem diei unius spatio a propriis ecclesiis vel aliis residentiae solitae domiciliis distantem, nec ullam cuiusvis generis et conditionis mulierem in posterum absque facultate a nobis in scriptis concessa habere praesumant ... sub poena ducentorum nummorum aureorum piis locis arbitrio nostro applicandorum, excommunicationis item et etiam beneficii privationis et aliis quoque poenis a sacra synodo Tridentina et canonum jure constitutis. »

Datum Lucernae ...

(Copie Arch. Be. A 85/38, 29 avril 1589.)

ou dix prêtres condamnés à une amende équivalant au tiers de leurs revenus annuels.¹

En cette même année, un compte spécial est ouvert à l'officialité, celui des concubinaires². On applique à ces derniers le taux d'amende prévue par le Concile, le tiers des revenus annuels la première fois, la totalité de ces mêmes revenus en cas de récidive, avec d'autres peines et censures dans les cas plus graves. Une cinquantaine de prêtres figurent sur ce compte spécial la première année. Dans la plupart des cas l'amende était infligée par sentence de l'official, mais on procédait souvent par voie disciplinaire : le coupable signalé à l'officialité reconnaissait le fait et devait se mettre simplement en relation avec le procureur fiscal ou le trésorier de curie pour l'estimation de ses revenus et du taux de l'amende à payer. Ce compte des concubinaires ne cessera de grossir dans les années qui suivent, surtout le poste des amendes restées en extense.

En vue de prévenir la pratique d'un certain nombre qui, pour éviter et l'exécution des ordres et la peine de leur désobéissance, quittaient le diocèse et allaient s'engager dans un autre où ils ne seraient pas inquiétés, l'évêque de Bâle et le cardinal André d'Autriche, évêque de Constance, se mettent d'accord pour unifier leurs mesures de réforme et se signaler réciproquement les transfuges³.

Pour être affligeante, la lutte n'en revêtait pas moins des aspects tragi-comiques. Les autorités civiles étaient parfois requises de prêter leur aide pour sévir contre les concubines ou les femmes suspectes dans les cures. De ce côté cependant il ne fallait pas attendre grand secours car, en général, ces autorités mettaient plus de zèle à contrecarrer l'activité de l'évêque qu'à le seconder dans ses efforts de restauration religieuse. Dans la Principauté toutefois, là où Blarer était à la fois chef spirituel et temporel, on y allait plus rondement. Le bras séculier se trouvait sans autre au service de l'autorité religieuse s'il en était requis ; et il l'était notamment contre les personnes récalcitrantes. Le cas du doyenné de Salignon illustre la manière de procéder dans ces circonstances. En plus des mandements généraux sur le chapitre, ce décanat avait fait l'objet d'une ordonnance particulière

¹ Cf. appendice, n. VII.

² Cf. l'Officialité du diocèse de Bâle, p. 141.

³ Cf. Arch. Be. Deutsche Missiven ; lettre du 2. VII. 1591. Ibid., A 104/2 ; lettre du 13 X. 1592.

en 1587¹. Sur ordre du prince-évêque, le bailli de Delémont devait enjoindre aux personnes suspectes de son territoire de quitter les cures dans les huit jours — l'officialité s'occupant du curé coupable —, cela sous peine d'emprisonnement. Plusieurs fois renouvelés, les ordres ne sont pas exécutés. En 1591, à la nouvelle du scandale causé par trop de prêtres de ce décanat, l'évêque se fâche et décide d'en finir en frappant un grand coup. Tandis qu'une fois de plus l'officialité règle le compte du clerc, le bailli reçoit l'ordre de faire une descente immédiate dans toutes les cures, en ville et à la campagne, d'emmener sur-le-champ les femmes suspectes et de les livrer au maître des hautes œuvres, à Delémont. Celui-ci, « pour faire un exemple », les promènera avec une corde dans toutes les ruelles de la ville, sa femme précédant le cortège en tapant sur un couvercle et criant : voici la maîtresse d'un curé. La coupable sera ensuite bannie à vie de la Principauté². Blarer donnera les mêmes ordres au bailli de St-Ursanne. Toutes ces mesures pourtant sévères ne suffiront pas à extirper le mal, car deux ans plus tard l'évêque prétend que, dans ces régions, la plupart des prêtres entretiennent encore une concubine, sinon chez eux et ouvertement, du moins secrètement³.

¹ « ... In visitatione nuper a nobis Telspergi instituta (quam tamen praeter voluntatem aliis arduis negotiis impediti aliquamdiu suspendere cogimus) plerosque vestrum crebris nostris monitionibus mandatis de amovendis concubinis minime paruisse, imo, in foedissimo et damnatissimo impudicitiae delicto sordescere non sine magno animi dolore comperimus. Quod quidem concubinatus vitium ex praefato decanatu atque adeo universa dioecesi nostra opportunis remediis extirpare desiderantes, vobis universis ... (ordre de s'exécuter) ... sub poena privationis dimidiae partis fructuum, obventionum ac proventuum beneficiorum vestrorum severius praecipiendo mandamus, mox visis et receptis praesentibus ... »

(Ibd., A 85/31, 1587, fer. sexta post Praesent. B. M. V.)

² « ... und wo du eine der gedachten concubinen erforschst, gestrakhs in das hauß, darin sich auffenthalten wurdte fallen und sie heraußen nemmen lassen, volgends dieselbige pein dem maister zu Delsperg und das er sie andern zum exempl an einem strick in der stadt durch alle gassen herumführe und des meistersfrau mit einem decklen vorhärgange und darauf kingle und durch die gassen schreie mit lauter stimme : das est ein pfaffen huor, befehlen und auferlegen. Nachdem auch dieß alles beschehen, sie alsdann auß dem landen genzlich verweisen und darein nimmer kommen lassen ... »

« Wan wir von erstangezogenen unsern bevelch nit abzustehen, sonders vilmehr je lenger je sterkhher darob zu haltten gnedig gemaint. »

(Ibd., A 85/38, lettre du 14 février 1587.)

³ « ... der mehrer theyl der priester, wo nit öffentlich doch heimlich ... zu sonders großem scandal und ergernuß, ire beysitz und concubinen bey inen in häusern und sonst haben und uffenthaltten sollen. Wann dann uns nit allein auß tragenden bischöflichen ambt sondern auch oberkeit wegen obligt einem

Simultanément, les gouvernements catholiques y vont de leurs ordonnances pour interdire le concubinat au clergé de leurs territoires. L'empereur et les archiducs d'Autriche se distinguent par leur zèle en la matière, sans vouloir comprendre qu'ils sont en partie responsables de ce lamentable état de choses, en paralysant l'activité réformatrice de l'évêque de Bâle en Haute-Alsace, en prenant la défense de prêtres punis par l'officialité, en maintenant, contre les efforts de l'évêque pour le modifier en faveur du bas clergé, un système bénéficial qui créait un véritable prolétariat clérical et qui rendait celui-ci plus vulnérable au danger du concubinat. Quoi qu'il en soit, en publiant une nouvelle ordonnance en 1600, l'archiduc Ferdinand constate aussi que très peu de suite a été donnée à celles qui l'ont précédée¹. Sur ce point, Blarer mène également une lutte très dure contre les religieux administrateurs de paroisses incorporées à des couvents. Ces paroisses étaient nombreuses. Le plus souvent, l'évêque ne peut agir avec efficacité contre ces religieux-curés. Arguant de leurs priviléges d'exemption, les supérieurs de ces religieux déniént à l'Ordinaire le droit de punir ces derniers ; si l'évêque porte sa plainte en haut lieu et jusqu'à Rome, il doit constater seulement que ces réguliers ont de puissants protecteurs et il n'obtient rien.

(A suivre.)

solchen unrhat und ergernuß zufürkkommen und abwehren, ja gar auß- und abzuschaffen, das ist hiemit unser an dich gnediger bevehl das du mit hülff etlicher in getrauwen darzu bestellter personen unverwahrter sach, uff einen gewüssen darzu erwehlten und angestehenen tag in alle und jede dessenhalben gedächtige häuser, seyen der priester oder anderer personen, in der stadt oder uf dem landt zumahl und auf einen tag einfallen, dieselbige ersuchen und alle gedächtige weybspersohnen heraußen nemmen und sy unser landt und unsere herrschaft genzlich geweysen und austreiben. Und hiero dich durch nichts abhalten noch gehindern lassen sollest. » (Ibd., A 85/38, en 1598.)

¹ L'archiduc écrivait en 1592 par exemple, que « en vertu de notre charge et aussi de notre zèle pour la religion catholique », il ne pouvait tolérer les scandales sur ses territoires (en Haute-Alsace). Il note que malgré ses ordonnances antérieures, « ... so gelangt uns doch mit befrembden undt zue sonderem mißfallen glaubwürdig an, daß solchen mandaten biß daher gar wenig volg beschehen. » (Ibd., A 85/38 à cette date.)